

GE_GERICHTE ATAS/487/2015 vom 25. Juni 2015

GE Cour de justice, 2015-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_487_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/487/2015 du 25 juin 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/487/2015 del 25 giugno 2015

Erwägungen

E. 1

La Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les allocations familiales, du 24 mars 2006 (LAFam; RS 836.2). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. e de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier

A/3587/2013 - 9/17 - 2011, sur les contestations prévues à l'art. 38A de la loi cantonale sur les allocations familiales du 1er mars 1996 (LAF; RS J 5 10). La compétence de la chambre de céans pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

a. Au niveau fédéral, la LAFam et l'ordonnance du 31 octobre 2007 sur les allocations familiales (OAFam - RS 836.21) sont applicables, étant précisé qu'aux termes de l'art. 1 LAFam, la LPGA s'applique également à moins que la LAFam n'y déroge. b. Sont également applicables, au niveau cantonal, la LAF ainsi que le règlement d'exécution de la loi sur les allocations familiales du 19 novembre 2008 (RAF - J 5 10.01), la LPGA et loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10) dans la mesure où la LAFam ou la LAF y renvoient.

E. 3

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 38A al. 1 LAF et 22 LAFam).

E. 4

Le litige dont est saisie la chambre de céans se limite à l'objet défini par la décision litigieuse du 29 octobre 2013 et à la question de savoir si c'est à juste titre que l'intimée a mis fin aux allocations familiales avec effet au 30 juin 2013 et sollicité la restitution des allocations familiales versées de janvier à juin 2013 à la recourante, soit CHF 4'800.-. Quant à la question de savoir si d'autres prestations auraient été versées à tort en mars 2008, janvier 2011 et d'août 2011 à février 2012 – question ayant fait l'objet d'une décision le 11 février 2014, soit pendant la présente procédure de recours – elle ne sera pas examinée ici. Certes, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances, la procédure juridictionnelle administrative peut être étendue, pour des motifs d'économie de procédure, à une question en état d'être jugée qui excède l'objet de la contestation, c'est-à-dire le rapport juridique visé par la décision, lorsque cette question est si étroitement liée à l'objet initial du litige que l'on peut parler d'un état de fait commun, et à la condition que l'administration se soit exprimée à son sujet dans un acte de procédure au moins (ATF 130

V 501 consid. 1.2 ; ATF 122 V 34 consid. 2a et les références; Ulrich MEYER/Isabel VON ZWEHL, L'objet du litige en procédure de droit administratif fédéral, Mélanges Pierre Moor, 2005, p. 446). Cependant, en l'occurrence, il apparaît que les raisons pour lesquelles l'intimée nie le droit aux allocations familiales à la recourante ne sont pas les mêmes (nouveau législatif ayant pour conséquence l'assujettissement des indépendants, d'une part, découverte du fait que le père des enfants aurait été salarié, d'autre part). Qui plus est, il n'y a pas véritablement état de fait commun, puisque les périodes visées sont différentes, de sorte que le principe de clarté doit l'emporter sur celui de l'économie de procédure, d'autant que l'on ne sait en l'état si la recourante s'est formellement

A/3587/2013 - 10/17 - opposée à la décision du 11 février 2014, d'une part, si l'intimée a rendu une décision sur opposition, d'autre part. Par conséquent, la chambre de céans se limitera à la période visée par la décision litigieuse, à savoir celle de janvier à août 2013. La conclusion de la recourante tendant à l'annulation de « la décision concernant 2008-2012 » sera donc déclarée irrecevable.

E. 5

a. La chambre de céans constate par ailleurs que la recourante conclut notamment au versement d'une indemnité pour tort moral. b. Selon l'art. 78 LPGA, les corporations de droit public, les organisations fondatrices privées et les assureurs répondent, en leur qualité de garants de l'activité des organes d'exécution des assurances sociales, des dommages causés illicitement à un assuré ou à des tiers par leurs organes d'exécution ou par leur personnel (al. 1). L'autorité compétente rend une décision sur les demandes en réparation (al. 2). Selon l'al. 3, la responsabilité subsidiaire de la Confédération pour les institutions indépendantes de l'administration ordinaire de la Confédération est régie par l'art. 19 de la loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité de la Confédération, des membres de ses autorités et de ses fonctionnaires (Loi sur la responsabilité ; LRCS - RS 170.32). Les dispositions de la présente loi s'appliquent à la procédure prévue aux al. 1 et 3. Il n'y a pas de procédure d'opposition. Les art. 3 à 9, 11, 12, 20 al. 1, 21 et 23 de la loi sur la responsabilité sont applicables par analogie (al. 4). c. En l'espèce, c'est dans son recours du 8 novembre 2013 que la recourante a évoqué un tort moral et demandé sa réparation. Cependant, conformément à l'art. 78 al. 2 LPGA, elle aurait dû préalablement soumettre sa demande à l'intimée en vue de la prise d'une décision sur ce point. d. Dans la mesure où la décision litigieuse ne porte pas sur la question d'une indemnité pour tort moral, la conclusion de la recourante tendant à l'octroi d'une telle indemnité sera également déclarée irrecevable.

E. 6

a. Les allocations familiales sont des prestations en espèces, uniques ou périodiques, destinées à compenser partiellement la charge financière représentée par un ou plusieurs enfants (art. 2 LAFam). Selon l'art. 4 let. a LAFam, donnent notamment droit aux allocations, les enfants avec lesquels l'ayant droit a un lien de filiation en vertu du Code civil suisse du

E. 10

a. En l'espèce, il existe un lien de filiation reconnu par le CC tant avec la recourante qu'avec le père des enfants. En conséquence, il y a lieu de se référer aux art. 7 al. 1 let. a et b LAFam et 3B al. 1 let. a et b LAF, lesquels prévoient que, lorsque plusieurs personnes peuvent faire valoir un droit aux allocations familiales pour le même enfant en vertu d'une législation fédérale ou cantonale, le droit aux prestations est reconnu en priorité à la

personne qui exerce une activité lucrative, subsidiairement à celle qui détient l'autorité parentale ou qui la détenait jusqu'à la majorité de l'enfant. Il est établi que la recourante n'exerce plus aucune activité lucrative depuis août 2011. A l'inverse, le père des enfants a été affilié en tant qu'indépendant dans le canton du Valais à tout le moins depuis le 1er janvier 2013 jusqu'à la fin du mois de mars 2013 (selon l'attestation de la CAFAB du 25 novembre 2013, pièce 4 intimée du 17 décembre 2013). S'agissant de la période postérieure à mars 2013, en revanche et contrairement aux allégations du père des enfants, il ne ressort pas de l'extrait de son compte individuel qu'il aurait continué à exercer une activité - salariée ou indépendante - soumise à cotisations AVS - et, a fortiori, aux contributions aux allocations familiales - durant le reste de l'année 2013 (extrait du compte individuel du 21 janvier 2014, pièce 10 intimée du 30 janvier 2014). Il ne fait donc aucun doute que le père des enfants était l'ayant droit prioritaire de janvier à mars 2013 et que c'est donc à juste titre que l'intimée a considéré avoir versé à tort des allocations familiales pour cette période à la recourante. Le fait que celle-ci soit restée l'unique détentrice de l'autorité parentale ne modifie en rien l'ordre de priorité établi par la loi fédérale, ce critère n'intervenant que si le premier (relatif à l'exercice d'une activité lucrative) n'est pas suffisant pour déterminer l'ayant droit prioritaire. Partant, force est de constater que l'intimée n'était pas compétente pour verser les allocations familiales à la recourante de janvier à mars 2013. b. Cela étant, quand bien même l'intimée aurait été compétente pour verser les allocations familiales à la recourante, la chambre de céans relèvera qu'aucun droit

A/3587/2013 - 15/17 - aux allocations familiales n'existait plus pour D_____ et E_____ de janvier à juin 2013, au vu des faits nouveaux dont l'intimée a pris connaissance au cours de la présente procédure. En effet, s'agissant de D_____, il ressort de l'attestation délivrée le 28 novembre 2013 par l'Ecole Lémania (pièce 8 intimée du 17 décembre 2013) qu'elle a cessé les cours le 21 décembre 2012. La recourante a certes allégué que sa fille aurait eu des problèmes de santé, sans toutefois en apporter la preuve. Cela étant, quand bien même D_____ aurait effectivement eu des problèmes de santé, cela ne suffirait pas encore pour admettre que sa formation n'a pas été interrompue - au sens de l'art. 49ter al. 3 let. c RAVS - puisqu'elle n'a plus repris ses cours. Enfin, le fait que D_____ se soit présentée ponctuellement à des examens partiels de maturité à fin août 2013 ne suffit pas à démontrer l'existence d'une formation régulière et suivie dès janvier 2013. Compte tenu de ce qui précède, s'agissant de D_____, c'est à tort que l'intimée a versé des allocations familiales de janvier à juin 2013. Quant à E_____, il résulte de son extrait de compte individuel AVS établi le 4 juillet 2014 que son salaire de janvier à décembre 2013 s'est élevé à CHF 57'929.-, soit CHF 4'827.40 par mois (pièce annexée à l'écriture de l'intimée du 24 juillet 2014). Dans la mesure où il a perçu un salaire mensuel supérieur au seuil légal de CHF 2'340.- (art. 49bis al. 3 RAVS), force est de constater que E_____ ne pouvait pas non plus être considéré comme étant en formation en 2013. Par conséquent, c'est également à tort que l'intimée a versé des allocations familiales le concernant de janvier à juin 2013. c. La chambre de céans relèvera par ailleurs que non seulement le statut d'indépendant du père des enfants pour la période de janvier à mars 2013 (attesté par la CAFAB le 25 novembre 2013), mais aussi la cessation par D_____ du suivi des cours le 21 décembre 2012 (attesté par l'établissement scolaire le 28 novembre 2013) et le montant du salaire mensuel perçu par E_____ en 2013 (établi par l'extrait de compte individuel adressé à l'intimée le 4 juillet 2014) constituent des faits nouveaux conduisant à une appréciation juridique différente, de sorte que c'est à juste titre que l'intimée a procédé à la révision des décisions d'octroi des allocations familiales de janvier à juin 2013. En outre, en notifiant à la recourante, le 8

juillet 2013, sa décision de restitution de CHF 4'800.- au titre des allocations familiales versées à tort pour la période de janvier à juin 2013, l'intimée a agi dans les délais prescrits d'un an dès la connaissance des faits nouveaux et de cinq ans dès le versement des prestations. C'est par conséquent à juste titre que l'intimée a requis de la part de la recourante le remboursement de CHF 4'800.- au titre d'allocations familiales versées à tort de janvier à juin 2013.

A/3587/2013 - 16/17 - d. Enfin, concernant les mois de juillet et août 2013, la chambre de céans constate que c'est à juste titre que l'intimée a mis un terme au versement des allocations familiales au 30 juin 2013 puisque, comme déjà indiqué, D_____ a cessé les cours le 21 décembre 2012, d'une part, et E_____ ne pouvait être considéré comme étant en formation en 2013 vu le montant de son salaire, d'autre part.

E. 11

février 2014. 3. Déclare irrecevable le recours en tant qu'il conclut au versement d'une indemnité pour tort moral. Au fond : 4. Rejette le recours pour le surplus. 5. Dit que la procédure est gratuite. 6. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait à l'application de la loi fédérale sur les allocations familiales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait à l'application de la loi cantonale sur les allocations familiales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Marie-Catherine SECHAUD

La présidente

Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.